

Statuts-types de SICAV d’actionnariat salarié

Ce document constitue l’annexe XIV de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des fonds d’épargne salariale – DOC-2011-21.

**STATUTS DE LA SICAVAS « …… »**

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAVAS créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAVAS est créée sous la forme d’une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d’actifs et notamment de l’autonomie de la société de gestion et l’équité de traitement des actionnaires.

NOM :

SICAVAS :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

RCS :

* **TITRE IER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions du code du commerce, relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d’application, les textes subséquents et par les présents statuts.

*Compartiments* : le cas échéant, indiquer l’existence de compartiments.

**Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres financiers émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

*Mention optionnelle*

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

« Les informations figurant dans la rubrique « objet » des statuts permettent de satisfaire à l’obligation de communication résultant [selon le cas] de l’article 321-82 par renvoi de l’article 321-154[[1]](#footnote-1) / de l’article 318-47[[2]](#footnote-2) du règlement général de l’AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 312-45 à 312-48 et 321-77 à 321-80 par renvoi de l’article 321-154[[3]](#footnote-3) du règlement général de l’AMF/ aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l’AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012[[4]](#footnote-4)).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l’obligation de transmission annuelle à l’AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l’article 318-47[[5]](#footnote-5) et 321-82 sur renvoi de l’article 321-154[[6]](#footnote-6) du règlement général de l’AMF »

Le cas échéant, indiquer des informations sur le lieu d’établissement de tout FIA maître et sur le lieu d’établissement des fonds sous-jacents si la SICAVAS est un fonds de fonds, une description des types d’actifs dans lesquels la SICAVAS peut investir, son objectif de gestion et sa stratégie d’investissement, des techniques qu’il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l’investissement applicables, des circonstances dans lesquelles la SICAVAS peut faire appel à l’effet de levier, des types d’effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l’utilisation de l’effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d’un collatéral ou d’actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte de la SICAVAS[[7]](#footnote-7).

Pour les opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres et pour les contrats d’échange sur rendement global (« total return swap »), les statuts incluent une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d’échange sur rendement global utilisés par la SICAVAS, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d’actifs pouvant faire l’objet de tels contrats.

Pour chaque type d’opération de financement sur titres et de contrat d’échange sur rendement global, les statuts indiquent :

* Les types d’actifs pouvant faire l’objet de telles opérations ou contrats ;
* La proportion maximale d’actifs sous gestion pouvant faire l’objet de telles opérations ou contrats ;
* La proportion attendue d’actifs sous gestion qui feront l’objet de telles opérations ou contrats ;
* Le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d’origine et la notation minimale de crédit).

Les statuts décrivent les garanties acceptables en ce qui concerne les types d’actifs, l’émetteur, l’échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Les statuts fournissent des indications sur la manière dont les actifs faisant l’objet d’opérations de financement sur titres et de contrats d’échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les statuts décrivent également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d’échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF.

Indiquer le lieu où l’on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la SICAVAS ainsi que, le cas échéant, l’information sur ses performances passées.

|  |
| --- |
| Lorsque la SICAVAS utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, les statuts doivent également indiquer :   1. Le nom de l’indice de référence retenu et les éléments permettant de l’identifier ; 2. Ses principales caractéristiques. S’agissant de l’inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que *« la performance de l’indice de référence X [inclut/n’inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l’indice de référence »*; 3. L’identité de son administrateur[[8]](#footnote-8) ; 4. Si cet administrateur est inscrit au registre d’administrateurs et d’indices de référence tenu par l’ESMA ; 5. Que des informations complémentaires sur l’indice de référence sont accessibles via le site internet de l’administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s’assure, lors des mises à jour ultérieures des statuts de la SICAVAS, que le lien est toujours valable.   Pour les SICAVAS agréées à compter du 1er janvier 2018, si l’administrateur de l’indice de référence utilisé n’est pas encore inscrit sur le registre de l’ESMA au moment où la SICAVAS est agréée, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus de la SICAVAS une fois seulement que l’administrateur est inscrit sur le registre.  Les prospectus des SICAVAS existantes avant le 1er janvier 2018 devront être mis à jour afin d’insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2021. |

Frais et commissions.

*(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).*

L’objectif du prospectus est de donner une description de l’exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d’information clé pour l’investisseur (DICI), notamment :

1. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAVAS servent à compenser les frais supportés par la SICAVAS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
| Commission de souscription non acquise à la SICAVAS | Valeur liquidative  X  Nombre de parts/actions | A % fourchette, A% taux maximum, ou modalité particulière |
| Commission de souscription acquise à la SICAVAS | Valeur liquidative  X  Nombre de parts/actions | B %, ou selon modalités particulières[[9]](#footnote-9) (applicables à l’ensemble des souscriptions) |
| Commission de rachat non acquise à la SICAVAS | Valeur liquidative  X  Nombre de parts/actions | C % fourchette, C% taux maximum, ou modalité particulière |
| Commission de rachat acquise à la SICAVAS | Valeur liquidative  X  Nombre de parts/actions | D %, ou selon modalités particulières[[10]](#footnote-10) (applicables à l’ensemble des rachats) |

*b)* les frais de gestion financière ;

c) les frais de fonctionnement et autres services;

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de SICAVAS investissant à plus de 20 % dans d’autres OPCVM, FIA ou fonds d’investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :

* Les transactions ;
* Les opérations sur titres ;
* Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les SICAVAS ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l’ensemble des instruments) ;

- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l’opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de la SICAVAS.

f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Frais facturés à la SICAVAS | Assiette | Taux barème |
| 1 | Frais de gestion financière[[11]](#footnote-11) | Actif net | X % TTC  Taux maximum |
| 2 | Frais de fonctionnement et autres services [[12]](#footnote-12) | Actif net | X % TTC  Taux maximum(en cas de prélèvement en frais réels)  ou  Taux (en cas de forfait) \*\* |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | X % TTC  Taux maximum |
| 4 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Barème :  H % sur les actions  I % sur les obligations  Etc. |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | F % au-delà de G TTC (\*\*\*) |

(\*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(\*\*) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(\*\*\*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

*Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :*

* *Les contributions dues pour la gestion de la SICAVAS en application du e) du 4° du II de l’article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
* *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec la SICAVAS) exceptionnels et non récurrents ;*
* *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d’un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d’une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de classe action).*

*L’information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAVAS.*

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

* Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s’intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
* Choisir, s’agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d’un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
* Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l’actif net ».

Seules les SICAVAS qui affichent les frais dans les statuts selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d’informer les actionnaires de la SICAVAS par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l’article 8 de l’instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les SICAVAS monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l’information).

Dans ce cas, les statuts comprennent une mention indiquant clairement que la SICAVAS sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l’information des actionnaires pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à la SICAVAS concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d’effet.

Les SICAVAS existantes qui décideraient d’ajouter cette mention dans leurs statuts doivent en informer leurs actionnaires de manière préalable, par l’intermédiaire d’une information particulière et leur laisser la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les SICAVAS existantes au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d’information des actionnaires de la SICAVAS sont celles prévues à l’article 8 de l’instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

**Frais de recherche**

1. Que la société de gestion ait décidé d’ouvrir, pour la gestion d’une SICAVAS, un compte de recherche au sens de l’article 314-22 du règlement général de l’AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à la SICAVAS que des frais liés à la recherche au sens de l’article 314-21 du règlement général de l’AMF peuvent être facturés à la SICAVAS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de la SICAVAS par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

* Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à la SICAVAS en précisant que ces frais de recherche sont facturés à la SICAVAS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
* Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de la SICAVAS de l’augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : les statuts décrivent la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée à la SICAVAS et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l’agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque la SICAVAS est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans les statuts du nourricier.

**Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination : ………………, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d’Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est de ……. à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

* **TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS**

**Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de ................divisée en ……………..actions entièrement libérées. Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

*Compartiments* (le cas échéant) : il est émis des catégories d’actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d’actions.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

*Mention optionnelle*

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

*Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties*

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

*Mention optionnelle*

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C.. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les conditions de l’article 422-23 du règlement général de l’AMF, décrire la manière dont la SICAVAS ou la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu’un investisseur bénéficie d’un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d’un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d’investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l’indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la SICAVAS ou la société de gestion.

**Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

* *Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

* *Capitalisation*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

* *Capitalisation/Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

* *Actions C et D*

Actions C : capitalisation

Actions D : distribution.

**Article 8 - Émissions, rachats des actions**

*Mention obligatoire*

La SICAVAS peut cesser d’émettre des parts en application du troisième alinéa de l’article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu’un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d’actif atteint ou l’expiration d’une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l’objet d’une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu’au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d’une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAVAS ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l’outil doit toujours être effectuée dans l’intérêt des porteurs de parts. L’information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

*Mention optionnelle*

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le règlement.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Décrire la gestion du risque de liquidité, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

*Option* : *(Uniquement dans le cas de SICAVAS investies essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d’un groupe)* Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

*Option : (Uniquement dans le cas des autres SICAVAS, non investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d’un groupe)* Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l’accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAVAS ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l’ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l’accord.

*Mention optionnelle*

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l’AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d’information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

A compter du 01/01/2024, dans l’hypothèse où la SICAVAS ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l’avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans les statuts, mettant en garde les investisseurs sur l’absence de cet outil de gestion de liquidité[[13]](#footnote-13) :

« *En cas de circonstances exceptionnelles, l’absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l’incapacité de la SICAVAS à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cette SICAVAS. ».*

**Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l’action. Elle est calculée en divisant l’actif net de la SICAVAS par le nombre d’actions émises ……………… *(Préciser la périodicité)*.

Elle est transmise à l’AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d’administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d’administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

* **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d’ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu’elles font l’objet d’une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n’ait pas été écarté par l’AMF ; l’évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.*

* **Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché**
* **Les parts ou actions d’OPCVM, de FIA ou de fonds d’investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
* **Les titres de l’entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l’entreprise.

*a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d’évaluation d’actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, e la rentabilité et des perspectives d’activité de l’entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l’actif net réévalué d’après le bilan le plus récent.

La méthode d’évaluation des titres de capital émis par l’entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

*Remarque : La valeur de l’entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l’approbation, la société de gestion rectifie la valeur.*

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et instruments du marché monétaire non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail ou de l’article R. 214-214-10 du code monétaire et financier, les titres de créance non cotés figurant à l’actif du FCPE doivent bénéficier d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

* **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d’évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
* **Les opérations visées à l’article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l’annexe aux comptes annuels.

Les statuts décrivent la méthode d’évaluation des garanties et sa justification et mentionne l’utilisation ou non d’une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d’ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), les statuts décrivent les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l’instruction DOC-2017-05.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

* Chez le teneur de compte conservateur ;
* Chez l'émetteur.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Article 12 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

*Mention optionnelle*

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

* **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 13 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

**Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d’administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d’administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l’assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d’administration prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l’assemblée n’est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s’en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d’administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l’assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l’effectif du conseil.

Préciser la limite d’âge applicable, soit à l’ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d’entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

*Mention optionnelle*

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

*Mention optionnelle*

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

**Article 15 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu’il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d’administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d’administration représente le conseil d’administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S’il le juge utile, le conseil d’administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(*Possibilité de prévoir en cas d’empêchement temporaire ou de décès du président la délégation* des fonctions).

**Article 16 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d’administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l’intérêt de la société l’exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l’avis de convocation.

Lorsqu’il ne s’est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d’administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

*Mention optionnelle*

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d’organisation des réunions du conseil d’administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l’exclusion de l’adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (*modalités à préciser*).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d’une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

*Mention optionnelle*

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

**Article 17 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

*Mention optionnelle*

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter *[préciser les conditions d'exercice de la procuration*.

**Article 19 - Le président**

Le président du conseil d’administration représente le conseil d’administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

*Mention facultative*

Prévoir limite d’âge.

**Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d’administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d’administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d’administration pour une durée prenant fin à l’expiration des fonctions de président du conseil d’administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d’administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d’administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d’administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d’actionnaires ainsi que des pouvoirs qu’elle réserve de façon spéciale au conseil d’administration, et dans la limite de l’objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d’actionnaires et au conseil d’administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d’administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d’administration peut nommer jusqu’à cinq personnes physiques chargées d’assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d’administration détermine l’étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d’empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu’à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l’égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

*Mention optionnelle*

Prévoir la limite d’âge.

*Mention optionnelle*

Conditions de nomination de censeurs.

*Mention optionnelle*

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d’administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

**Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)**

*(Modalités à préciser)*

**Article 21-1 – Société de gestion et délégataires**

*(Le cas échéant)*

La SICAVAS a délégué globalement sa gestion à la société de gestion ……………………………………………………………….….

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l’identité du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Si la SICAVAS n’a pas globalement délégué sa gestion, décrire les activités de gestion déléguées par la SICAVAS l’identité du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

La société de gestion effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

**Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAVAS ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu’il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l’Autorité des marchés financiers.

*(Le cas échéant)* Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

*Mention optionnelle*

La SICAVAS est un FIA nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d’échange d’information avec le dépositaire de l’OPCVM ou du FIA (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l’OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

*(Le cas échéant) Décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, identifier le délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.*

**Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS**

Le teneur de compte conservateur des actions est ................. *(Indiquer le nom du teneur de compte conservateur).*

Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement après avis de l’AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle

Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

**Article 23-1 – Autres acteurs**

*Le cas échéant*, mentionner :

* L’identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations.
* L’identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que la SICAVAS a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs de la SICAVAS et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

**Article 24 - Le prospectus**

Le conseil d’administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAVAS a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

* **TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est ……………………………………………..…. (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l’AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d’acomptes.

*Mention optionnelle*

Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le* commissaire aux *comptes titulaire*].

La SICAVAS est un FIA maître d’un FCPE :

* Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d’échange d’information avec le commissaire aux comptes du FCPE nourricier ;
* Ou, lorsqu’ il est également commissaire aux comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.
* **TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 26 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d’une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l’article L.225-106 du code du commerce.

*Mention optionnelle*

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

* **TITRE VI - COMPTES ANNUELS**

**Article 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du ........................... *(jj/mm/aaaa)* et se termine le .....................du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ............................

**Article 28 - Modalités d’affectation des sommes distribuables**

*(A compléter)*

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

* **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

**Article 30 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l’article L.214-12 du code monétaire et financier.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d’un ou plusieurs compartiments).

* **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

**Article 31 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* **TITRE IX - DATE D’AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DES STATUTS**

Indiquer la date d’agrément initial et la date de la dernière mise des statuts de la SICAVAS.

* **TITRE X - ANNEXES**

**Article 32 - Annexe**

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes titulaire.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes suppléant.

*Mention optionnelle*

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

* **TITRE XI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »**

En vertu de l’article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

* S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
* Et quel type de fonds monétaire il est :
  + Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
  + Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
  + Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds.

**Article 34 – Mention relative à la politique d’investissement**

Le cas échéant, en vertu de l’article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF, un fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d’investir plus de 5% de ses actifs.

**Article 35 –**  **Mention relative aux frais**

Lorsqu’un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d’autres fonds monétaires, il indique le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit[[14]](#footnote-14) ;

**Article 36 –**  **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)**

Le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action[[15]](#footnote-15).

**Article 37 –**  **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)**

Le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité[[16]](#footnote-16).

**Article 38 – Mention relative à la valorisation**

Les investisseurs d’un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode du coût amorti[[17]](#footnote-17).

Un enrichissement de l’article 12 (« valeur liquidative ») permet d’atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d’utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l’arrondissement.

**Article 39 – Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action**

Les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action[[18]](#footnote-18).

**Article 40 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés**

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés[[19]](#footnote-19).

La procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L’AMF n’impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d’information équivalent à celui demandé dans le plan‑type.

1. *L’essentiel*

* *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité, …) ;*
* *Mise en avant de l’indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif, …).*

1. *Description du périmètre de la procédure*

* *But de la procédure*
  + *Permettre l’investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
* *Périmètre d’application*
  + *Champ minimal règlement MMF ;*
  + *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales.*

1. *Description des acteurs de la procédure*

* *Personnes en charge des différentes tâches :* 
  + *Collecter l’information (ex : fonction risque, back office) ;*
  + *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d’analystes, contribution des gestionnaires) ;*
  + *Valider l’output (ex : comité crédit) ;*
  + *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale).*

1. *Fréquence de mise en œuvre de l’évaluation*

* *Fréquence de revue des évaluations ;*
* *Possibilité de revoir l’évaluation de manière ad hoc en cas d’évènement significatif.*

1. *Description des paramètres d’entrée et de sortie de la procédure*

* *Fournir les inputs de la méthodologie ;*
* *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l’outil risque, veille de presse, etc.) ;*
* *Décrire l’output qui permet de déterminer si l’émetteur fait l’objet d’une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal…*

1. *Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*

* *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d’actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP) ;*
* *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l’évaluation. Le but est d’obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d’une part, et l’output, avec le résultat d’évaluation de la qualité de crédit, d’autre part.*

1. *Description du cadre de revue*

* *Acteurs de la revue (lien avec partie II) ;*
* *Fréquence de la revue :*
  + *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III) ;*
* *Nature de la revue (travaux effectués, tests) :*
  + *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d’analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d’être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l’adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l’information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

1. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Si l’administrateur en charge de la fourniture de l’indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de la SICAVAS indique clairement l’entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d’administrateur de cet indice de référence.* [↑](#footnote-ref-8)
9. *Par exemple dans le cas des droits d’entrée ajustables acquis* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis* [↑](#footnote-ref-10)
11. *Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05* [↑](#footnote-ref-11)
12. *Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05* [↑](#footnote-ref-12)
13. *Cet avertissement n’est pas requis pour les FCPE relevant de l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l’article L. 214-163 du même code, ou les fonds monétaires n’ayant pas introduit de gates.* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Cf. art. 16 §4, c) du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-14)
15. *Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-15)
16. *Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-16)
17. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-17)
18. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-18)
19. *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-19)